

**Intervention de l'ADISQ en réponse à la demande
d'allégement réglementaire présentée par
Stingray pour les avantages tangibles des
années de radiodiffusion 2019-2020 et de 2020-
2021 (2021-0784-6)**

Déposée le 24 janvier 2022

Table des matières

Introduction.....	3
1. Introduction : synthèse de la demande et de la position de l'ADISQ	4
2. La nécessité d'un processus public transparent.....	10
3. Contexte économique et politique de la demande de Stingray	12
3.1 L'industrie musicale : parmi les secteurs les plus durement touchés par la pandémie.....	12
3.2 Le Fonds d'urgence de Patrimoine canadien, un soutien à l'investissement et non une compensation des pertes des radiodiffuseurs	19
3.3 Décision de radiodiffusion CRTC 2021-274 : refus par le CRTC de l'allègement réglementé demandé par l'ACR	21
4. Une demande déraisonnable contraire aux principes de la Loi sur la radiodiffusion.....	22
4.1 Le paiement des avantages tangibles : partie intégrante d'une modification de contrôle dans le secteur de la radiodiffusion canadienne	22
4.2 Une demande dommageable pour les activités de Musicaction et Radiostar	27
Conclusion	31

Montréal, le 24 janvier 2022

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : Lperreault@stingray.com

Objet : Intervention de l'ADISQ en réponse à la demande d'allègement réglementaire présentée par Stingray pour les avantages tangibles des années de radiodiffusion 2019-2020 et de 2020-2021 (2021-0784-6)

Introduction

1. L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande d'allègement réglementaire déposée en partie 1 (numéro 2021-0784-6) par le Groupe Stingray inc. (Stingray) pour les avantages tangibles des années de radiodiffusion 2019-2020 et de 2020-2021.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Dans le cadre de sa demande, le groupe Stingray souhaite obtenir une exonération du paiement des avantages tangibles que la société doit verser aux fonds musicaux

FACTOR, Musicaction, Starmaker et RadioStar pour les années de radiodiffusion 2019-2020 et 2020-2021. En cas de refus, le radiodiffuseur propose de procéder à un étalement des paiements jusqu'en 2026-27.

4. L'ADISQ s'oppose fermement à la demande de Stingray, tant à l'exonération de l'acquittement de ses avantages tangibles qu'à un étalement de ces derniers. L'un ou l'autre des scénarios aurait un impact significatif sur le financement de l'industrie francophone canadienne de la musique par le biais des fonds Musicaction et RadioStar. Cet impact négatif serait particulièrement marqué dans le cas du Fonds RadioStar, qui verrait sa durée de vie écourtée, probablement d'un an.
5. L'ADISQ a pris connaissance des interventions de CIMA et d'ACCORD et en appuie le contenu. Notre intervention est elle-même appuyée par ces groupes représentatifs du milieu musical canadien.
6. Dans l'éventualité où une audience publique serait organisée dans le cadre du présent processus, l'ADISQ souhaite y participer.

1. Introduction : synthèse de la demande et de la position de l'ADISQ

7. Sous prétexte de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur ses activités, le groupe Stingray, dans une demande déposée le 31 août 2021, réclame un allègement réglementaire concernant les avantages tangibles dont il devait s'acquitter au cours des deux années financières précédentes. Cette demande survient à la suite d'échanges avec le CRTC entamés au printemps 2020. Le groupe a en outre cessé d'effectuer les paiements concernés sans annonce de processus public et sans communication claire aux bénéficiaires à cet effet. Pour justifier sa demande, Stingray fait valoir le fait qu'il doit payer un haut niveau d'avantages tangibles en lien avec la *Décision de radiodiffusion 2018-404* et « *the IPO Decision* » (et de manière plus marginale la *Décision de radiodiffusion 2019-253* qui représente des sommes plus faibles) dans un contexte économique qu'il juge défavorable. Ces décisions et les sommes à verser qui en découlent sont toutes en lien avec des acquisitions ou des réorganisations effectuées par l'entreprise.
8. Dans un premier scénario, Stingray demande une annulation des avantages tangibles qu'il doit verser à FACTOR, Musicaction, Starmaker Fund et Fonds RadioStar sur les deux dernières années, ce qui représente, au total, 9 025 079 \$:
 - 4 723 635 \$ pour l'année de radiodiffusion 2019-2020
 - 4 301 444 \$ pour l'année de radiodiffusion 2020-2021

9. Le détail des sommes pour Musicaction et RadioStar n'est pas présenté, celles-ci étant respectivement agglomérées avec FACTOR et Starmaker. Le Fonds RadioStar n'est d'ailleurs jamais cité dans les différents documents constituant la demande de Stingray. Sur les sommes découlant des décisions de radiodiffusion 2018-404 et 2019-253, qui concernaient des transactions sur le marché de la radio commerciale anglophone pour la part concernant FACTOR et Musicaction l'ensemble des sommes ont été affectées à FACTOR, tandis que pour la part concernant Starmaker Fund et le Fonds RadioStar, selon les règles du CRTC, 20 % ont été attribués au fonds Radiostar et 80 % à Stamaker funds. En ce qui concerne « *The IPO Decision* », la répartition est de 50%/50% entre les fonds anglophones et francophones.
10. Pour les fonds francophones, la demande de Stingray représenterait donc une perte d'environ 1 436 000 \$ pour Radiostar et d'environ 197 000 \$ pour Musicaction :

Tableau : Répartition des avantages tangibles dont Stingray souhaite être exonéré

Stingray Radio - Proposed Tangible Benefits Approach			
	2020	2021	2020-2021
Non-NCC Acquisition			
FACTOR/MUSICACTION	315 686 \$	163 432 \$	479 118 \$
Starmaker/Radiostar	592 399 \$	322 462 \$	914 861 \$
Stingray (per CRTC Decision 2018-404)			
FACTOR/MUSICACTION	1 075 144 \$	1 075 144 \$	2 150 288 \$
Starmaker/Radiostar	2 150 288 \$	2 150 288 \$	4 300 576 \$
Total Stingray Radio - Proposed Tangible Benefits Approach			
FACTOR/MUSICACTION	1 390 830 \$	1 238 576 \$	2 629 406 \$
Starmaker/Radiostar	2 742 687 \$	2 472 750 \$	5 215 437 \$
Pay Audio - Proposed Tangible Benefits Approach			
FACTOR/MUSICACTION	196 706 \$	196 706 \$	393 412 \$
Starmaker/Radiostar	393 412 \$	393 412 \$	786 824 \$
Total demande d'allègements			
FACTOR/MUSICACTION	1 587 536 \$	1 435 282 \$	3 022 818 \$
Starmaker/Radiostar	3 136 099 \$	2 866 162 \$	6 002 261 \$
TOTAL	4 723 635 \$	4 301 444 \$	9 025 079 \$
Sommes par les fonds francophones			
Radiostar	745 243 \$	691 256 \$	1 436 499 \$
Musicaction	98 353 \$	98 353 \$	196 706 \$

Source : Stingray, analyse ADISQ

11. En vertu de ces mêmes décisions, Stingray a des obligations à respecter à l'égard du Fonds de la radio communautaire ainsi qu'à des initiatives discrétionnaires, dont plusieurs sont en lien avec l'industrie de la musique. Dans le premier cas, le titulaire semble indiquer avoir effectué les paiements au 31 août 2021 et dans le second cas, demande de pouvoir reporter les paiements jusqu'en 2023 :
- *Stingray's tangible benefits payments owing to the Community Radio Fund of Canada ("CRFC") for broadcast year 2020-21 will be made by August 31st, 2021;*
 - *and All other tangible benefits payments for broadcast years 2019-20 and 2020-21 will be made in 2021-22 and 2022-23 as envisioned by BD 2021-274.*
12. Dans son second scénario, en cas de refus de l'annulation des paiements dus à l'industrie de la musique, Stingray propose de verser les contributions requises à FACTOR, Musicaction, Starmaker Fund et Fonds Radiostar sur une période de deux ans à la fin du terme de chacune des obligations, soit les années de radiodiffusion 2022-23 et 2023-24 pour « *the IPO Decision* » et les années de radiodiffusion 2025-26 et 2026-27 pour la *Décision de radiodiffusion CRTC 2018-404* et la *Décision de radiodiffusion 2019-253*.
13. Afin de justifier cette demande, Stingray invoque la situation financière difficile engendrée par la pandémie pour les radiodiffuseurs. Il estime également que la COVID-19 a accéléré la transition des usages numériques générant une baisse de ses abonnés à son service *Stingray's pay audio service* au profit des plateformes étrangères. Le titulaire fait enfin valoir que, selon lui, l'allègement réglementaire proposé aurait des conséquences mineures pour le milieu musical notamment en raison des aides financières reçues par celui-ci.
14. Depuis les démarches initiales du Groupe, il est essentiel de noter qu'un processus public portant sur une demande d'allègement réglementaire pour les radiodiffuseurs canadiens (l'ACR)¹ a eu lieu et qu'une décision² en a découlé. Rappelons que Stingray, qui juge cette demande inéquitable de l'ACR parce que selon lui, elle ne prenait pas en compte les avantages tangibles, faisait partie des demandeurs. Dans cette demande, le Conseil avait établi des paramètres d'analyse, dont le fait que tout allègement réglementaire potentiel doit garantir que « *les parties qui profitent*

¹ CRTC, *Appel aux observations à propos d'une demande de l'Association canadienne des radiodiffuseurs afin que les radiodiffuseurs canadiens obtiennent un allègement réglementaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19*, 17/09/2020 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2020/2020-336.htm>

² CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2021-274*, 12/08/2021 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2021/2021-274.htm>

actuellement des exigences qu'impose le Conseil aux radiodiffuseurs ne sont pas déraisonnablement touchées par un éventuel allègement réglementaire. »³

15. L'ADISQ s'était vivement opposée à cette demande de l'ACR, qui aurait assurément pénalisé indûment le milieu canadien de la musique, gravement fragilisé par la crise sanitaire.
16. Dans sa décision, le Conseil a refusé la demande la demande de l'ACR, indiquant que *« Après avoir examiné la proposition de l'ACR à la lumière des quatre résultats attendus énoncés dans l'Avis, le Conseil détermine que la proposition ne respecte pas deux de ces résultats attendus, soit ceux visant à s'assurer que les parties qui profitent actuellement des exigences qu'impose le Conseil aux radiodiffuseurs ne soient pas déraisonnablement touchées par l'allègement réglementaire proposé, et à s'assurer que l'allègement réglementaire proposé soit le moins contraignant possible sur le plan administratif pour les entités qui cherchent à obtenir un allègement, mais qu'il soit facilement contrôlé et supervisé par le Conseil afin de garantir une responsabilisation appropriée. Par conséquent, le Conseil refuse la demande de l'ACR. »*
17. Ainsi, l'ADISQ s'appuie sur cette décision pour affirmer, à nouveau, que la demande présentée par Stingray toucherait déraisonnablement les bénéficiaires des sommes en jeu.
18. Toutefois, l'ADISQ note à regret que le CRTC avait néanmoins accordé un assouplissement en permettant aux radiodiffuseurs de retarder de deux ans les paiements de la première année de la crise de la COVID-19. Or, cette fois-ci, comme nous le montrerons, même un retard de paiement aurait des conséquences significatives pour l'industrie de la musique. En outre, contrairement à la *décision de radiodiffusion CRTC 2021-274*, qui porte sur une année de radiodiffusion (2020) et propose un étalement des paiements sur deux ans (2022 et 2023), le scénario de Stingray porte sur deux années de radiodiffusion et propose un étalement des paiements beaucoup plus long puisque celui-ci s'échelonnerait jusqu'en 2027.
19. Il nous paraît donc cette fois encore important de rétablir certains faits. Si nous sommes sensibles aux difficultés de l'industrie de la radiodiffusion, il est largement reconnu que le secteur musical fait partie des industries les plus durement touchées par la pandémie. Les différentes vagues de fermetures ont évidemment réduit

³ CRTC, *Appel aux observations à propos d'une demande de l'Association canadienne des radiodiffuseurs afin que les radiodiffuseurs canadiens obtiennent un allègement réglementaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19*, 17/09/2020 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2020/2020-336.htm>

quasiment à néant les revenus du spectacle, qui composent plus de la moitié des revenus de l'industrie de la musique francophone. Le recul des ventes d'albums physiques s'est accentué, au-delà de la baisse structurelle observée depuis 15 ans, sans que les ventes numériques ne viennent compenser. En *streaming*, on observe également un recul de l'écoute de musique francophone, s'expliquant notamment par des moyens de commercialisation et de promotion réduits faute de spectacles.

20. C'est d'ailleurs parce qu'il reconnaît cette situation que le gouvernement canadien a mis en œuvre des mesures de soutien d'urgence à l'intention de notre industrie. L'objectif de ces mesures est de permettre à notre secteur entier – des salles aux artistes, en passant par tous les professionnel(le)s, technicien(ne)s et artisans qui sont touché(e)s – de traverser la crise et non de faire en sorte que les acteurs de la radiodiffusion, qui ont eux-mêmes accès à plusieurs programmes d'aide adaptés à leur situation, puissent être exonérés de leurs obligations. En plus de subir de plein fouet les effets de la COVID-19, le milieu musical n'a pas à porter le poids des difficultés que peuvent traverser les radiodiffuseurs.
21. Dans la présente intervention, nous nous opposons ainsi à toute forme d'allègement. Nous portons à l'attention du Conseil un argumentaire similaire à celui présenté dans le cadre de la demande de l'ACR, mais nous insistons aussi sur des différences dignes de mention :
 - a) une seule entreprise fait cette demande, bien qu'elle ne soit pas la seule à devoir payer des avantages tangibles découlant d'acquisitions; ainsi octroyer une exonération ou un étalement de ces sommes à *une* entreprise serait inéquitable pour les autres, sans compter que cela créerait un inquiétant précédent ;
 - b) dans le cas de la présente demande, même un étalement aurait un effet dramatique, soit de raccourcir la vie du fonds d'un an ;
 - c) la demande de report de paiements s'étend de façon déraisonnable dans la durée, alors que les prochaines années s'annoncent très difficiles pour le milieu de la musique ;
 - d) le groupe Stingray est un groupe en bonne santé financière, comme en témoigne, notamment, une récente acquisition d'importance.
22. Comme nous le soulignons depuis un certain temps, Musicaction et le Fonds Radiostar, qui occupent un rôle essentiel dans notre industrie, reposent sur un équilibre financier précaire et sont confrontés à une baisse des revenus liée à un tarissement des avantages tangibles et à une réduction des contributions des

radiodiffuseurs⁴. Alors que ces deux fonds reposent sur une gestion extrêmement rigoureuse, toute annulation de paiement, mais également tout décalage, génère des problèmes de trésorerie et une incertitude budgétaire dont la conséquence est une diminution du nombre de projets financés.

23. Pour le Fonds RadioStar, qui soutient l'industrie francophone canadienne de la musique à hauteur de 3,4 millions de dollars chaque année environ, la situation est d'autant plus alarmante que le fonds est financé entièrement par les avantages tangibles. Son temps est malheureusement compté – ce qui est en soi, déjà préoccupant pour l'industrie francophone de la musique. Grâce à un mode de gestion extrêmement serré, ce dernier restera opérant en maintenant un certain niveau de soutien à notre industrie jusqu'à l'année de radiodiffusion 2025-2026. L'année suivante, pour sa dernière année d'activité, le fonds sera largement amoindri et ce sont déjà moins de projets qui seront financés.
24. Quel que soit le scénario, la demande de Stingray amputera le fonds de sommes déjà budgétées et, dans le cadre cette planification financière extrêmement serrée, réduira son espérance de vie. Le scénario 1 générerait un trou dans les recettes de RadioStar, obligeant le fonds à clôturer ses activités probablement un an plus tôt. Le scénario 2 aurait pour ainsi dire le même effet, puisque le décalage des paiements proposé précipiterait un peu plus rapidement la fin des activités de RadioStar et certaines des sommes dues, en particulier celles liées aux décisions de radiodiffusion CRTC 2018-404 et 2019-253, arriveraient trop tard.
25. Ainsi, la demande de Stingray, si elle était approuvée, ferait subir un préjudice disproportionné au milieu musical, qui traverse déjà une grave crise. Contrairement à ce que tente de faire valoir Stingray dans sa demande, le critère établi par le Conseil dans l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-336*, selon lequel tout allègement réglementaire potentiel doit garantir que « *les parties qui profitent actuellement des exigences qu'impose le Conseil aux radiodiffuseurs ne sont pas déraisonnablement touchées par un éventuel allègement réglementaire* », ⁵ n'est pas

⁴ Dans notre [intervention](#) dans le cadre de l'examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale, nous avons longuement décrit cette problématique inquiétante pour le financement des productions musicales. Nous avons alors fait une série de propositions visant à revoir les modalités de contribution des radiodiffuseurs dans le cadre d'un modèle équitable pour l'ensemble des joueurs de notre système de radiodiffusion au service de l'intérêt public.

⁵ CRTC, *Appel aux observations à propos d'une demande de l'Association canadienne des radiodiffuseurs afin que les radiodiffuseurs canadiens obtiennent un allègement réglementaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19*, 17/09/2020 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2020/2020-336.htm>

respecté et ce pour chacun des scénarios proposés.

26. Rappelons enfin que le paiement d'avantages tangibles fait partie intégrante de toute opération de modification de contrôle dans le secteur de la radiodiffusion canadienne. Au même titre que les actifs qu'il acquiert, le requérant ne peut s'exonérer du paiement des avantages tangibles en raison de la conjoncture économique. C'est un engagement qu'il prend au moment de l'acquisition. Un acteur de l'envergure de Stingray doit honorer cet engagement.
27. Nous allons maintenant détailler les éléments que nous venons de présenter.

2. La nécessité d'un processus public transparent

28. En premier lieu, nous souhaitons faire part de notre inconfort vis-à-vis de ce processus particulier, qui consiste, pour un radiodiffuseur à ne pas honorer ses engagements sans que cela ne fasse l'objet d'un processus public, ni même que les bénéficiaires ne soient dûment avisés, ce qui constitue pour nous un manque de transparence.
29. Nous constatons que, depuis le début de la crise (la première lettre de Stingray adressée au CRTC est datée du 20 avril 2020), Stingray et le CRTC échangent au sujet d'un décalage, voire d'une annulation des obligations du propriétaire de Newfoundland Capital Corporation Limited (Newcap). Or, le milieu musical n'a pas été clairement informé du retard des paiements à anticiper.
30. Cette opacité est d'autant plus déplorable que le CRTC prend acte ce décalage des paiements. On peut ainsi lire dans la lettre du 21 juillet 2020 du CRTC : « *based on our conversations and correspondence I can confirm that we do not expect Stingray to be in the position to make these payments before auguste 31st, 2020.* »⁶
31. Nous constatons également que, dès la lettre du 20 avril 2020, le Conseil demande au requérant de clarifier de façon précise les demandes formulées, notamment en présentant un calendrier d'étalement des paiements dus sur les années à venir ou, en cas d'annulation pure et simple d'une partie de ses obligations, de déposer une demande formelle.

⁶ CRTC, *Lettre adressée à Monsieur Andrew Boyd, 21/07/2020* : p.1

32. Le demandeur semble laisser planer une ambiguïté sur sa demande entre un report de ses obligations et une annulation pure et simple. Dans sa lettre du 7 décembre 2020, le CRTC note d'ailleurs :

« dans votre lettre, vous avez demandé la confirmation que le CRTC serait “disposé à renoncer et à annuler les obligations de Stingray Radio de remettre les obligations non financées en matière d’avantages tangibles et de développement de contenu canadien (DCC) réalisées dans le cadre de l’acquisition de Newfoundland Capital Corporation (le prédécesseur de Stingray Radio).” »⁷

33. Au final, il a fallu plus d'un an à Stingray, sous la pression du Conseil, pour faire une demande officielle d'annulation des paiements que la société est tenue de verser auprès de Factor, Musicaction, Starmaker et RadioStar, et ce, bien qu'il ait tout ce temps retenu les sommes. En faisant ce dépôt le 31 août 2021, soit la date limite pour honorer le paiement de ses obligations, le radiodiffuseur a d'ailleurs choisi le dernier moment, laissant trainer au maximum cette situation.

34. Nous déplorons ce manque de transparence autour d'une demande dont les conséquences pour notre milieu sont particulièrement préjudiciables. Dans cette crise qui nous affecte tous, nous sommes évidemment attentifs à la situation de l'industrie de la radiodiffusion, à laquelle nous sommes profondément attachés. Nous pensons toutefois que les solutions doivent être trouvées ensemble plutôt que par des processus dissimulés qui favoriseraient l'une des parties au détriment de l'autre.

35. Signalons d'ailleurs que les autres radiodiffuseurs se sont acquittés de leurs obligations en matière d'avantages tangibles. En accordant cette exemption à Stingray le Conseil créerait, d'une part, une iniquité; et d'autre part, risquerait de générer un dangereux précédent.

36. Rappelons également que cette demande de Stingray n'est pas nouvelle. Par exemple, dans son intervention pour la révision du cadre réglementaire de la radio commerciale, Stingray « *recommends the elimination of tangible benefits for radio transactions* »⁸ jugeant ce mécanisme désuet. Aujourd'hui, celui-ci porte de nouveau cette demande en utilisant le contexte de la crise.

⁷ CRTC, *Suivi sur votre proposition de report des paiements des avantages tangible Suivi sur votre proposition de report des paiements des avantages tangibles*, 7/12/2020, p.1

⁸ Stingray, *Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2020-374, Call for comments – Commercial radio policy framework review – Intervention by Stingray Group Inc.*, 29/03/2021 : p.6

37. La crise de la COVID-19 ne doit pas servir de prétexte à une déréglementation de l'industrie réclamée de longue date par certains joueurs du système.

3. Contexte économique et politique de la demande de Stingray

38. Pour justifier sa demande, Stingray évoque le niveau élevé d'avantages tangibles qu'il doit payer et la situation économique difficile que traverse l'industrie de la radiodiffusion en raison de la crise de la COVID-19. Évidemment, nous venons de le rappeler, nous sommes sensibles à la situation de l'industrie de la radiodiffusion, qui est intrinsèquement liée à notre secteur.

39. Néanmoins, dans la mesure où la demande de Stingray fait peser un poids important sur notre industrie et représente un coût notable, il nous semble important de brosser un portrait de la situation dramatique dans laquelle est plongée l'industrie de la musique depuis mars 2020.

3.1 L'industrie musicale : parmi les secteurs les plus durement touchés par la pandémie

40. L'industrie musicale a été l'une des premières industries touchées par la COVID-19 et, d'après les indicateurs actuels émanant des pouvoirs publics, risque fort d'être l'une des dernières à retrouver une activité normale. Incidemment, au moment d'écrire ces lignes, au Québec et dans plusieurs autres provinces canadiennes, les salles de spectacles sont à nouveau dans l'impossibilité d'ouvrir leurs portes au public, et ce, pour une durée indéterminée. Cette nouvelle vague de fermetures est survenue abruptement, sans que ni le milieu ni les décideurs ne l'aient anticipée — une situation qui fait craindre le pire pour les suites de la pandémie. En deux ans, au Québec, les salles de spectacle ont ainsi été complètement fermées pendant 12 mois. Au total, elles n'auront été ouvertes à pleine capacité que deux mois dans les salles avec places assises et un seul mois dans les salles où les spectateurs sont debout.

41. Depuis le début de la crise, les producteurs et leurs équipes travaillent sans relâche, dans un contexte de grande pression et d'épuisement général, tout en composant avec les mouvements d'ouverture et de fermeture. Les mesures de confinement liées au variant Omicron constituent un coup de massue supplémentaire, qui oblige les artistes et leurs équipes à reporter de nouveau leurs spectacles ou tout simplement à les annuler plutôt que les décaler une fois de plus — les calendriers étant si remplis dans les prochaines années que les reports sont devenus difficiles à obtenir.

42. À cette situation qui génère depuis deux ans des pertes colossales sur l'ensemble des activités de notre industrie, il ne faut pas oublier que s'ajoutent les pertes déjà subies au cours des 15 dernières années dans le secteur de l'enregistrement sonore.
- Les pertes de revenus liées au spectacle
43. Alors que notre industrie musicale compose depuis plusieurs années avec une dilution de ses revenus liée à un effondrement des ventes d'enregistrements sonores que le numérique n'est jamais venu compenser, les revenus du spectacle ont pris beaucoup d'importance.
44. Pour l'industrie musicale francophone, 58 % des revenus proviennent du spectacle⁹. Fait particulier au Canada : le marché francophone de la musique est constitué d'entreprises indépendantes qui sont nombreuses à diversifier leurs activités pour bâtir des modèles d'affaires pérennes. En effet, 70 % des entreprises dans le secteur développent des activités de spectacle¹⁰.
45. Signalons en outre que juste avant la crise, le spectacle de musique francophone se portait particulièrement bien. En effet, selon l'Observatoire de la Culture et des Communications du Québec, en 2019, au Québec, celui-ci a « *obtenu son meilleur résultat depuis 2006 pour le nombre d'entrées (1,1 M) et son meilleur résultat depuis 2016 pour les revenus de billetterie (38,1 M\$).* »¹¹
46. La pandémie a malheureusement brisé cette belle dynamique. L'OCCQ documente une réalité dramatique à savoir que, pour le spectacle de chanson francophone, on constate entre 2019 et 2020 une baisse de :
- 81 % du nombre de représentations ;
 - 87 % de l'assistance ;
 - 88 % des revenus de billetterie.

⁹ SODEC, *Situation financière des entreprises du PADISQ 2018-2019*, 2021 : <https://sodec.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/etude-sur-la-situation-financiere-des-entreprises-du-padisq-2018-2019.pdf?v=abb147aac1a64139268dba2f8d8b856e>

¹⁰ *Ibid*

¹¹ Observatoire de la culture et des communications du Québec, *Optique culture La fréquentation des arts de la scène au Québec en 2019 et 2020*, 2021 : <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/no-79-novembre-2021-la-frequentation-des-arts-de-la-scene-au-quebec-en-2019-et-2020.pdf>

47. En somme, depuis deux ans, les revenus découlant du spectacle se sont effondrés, alors qu'ils comptent normalement pour un plus de la moitié des revenus du secteur. Mais l'impact de la fermeture des salles se fait sentir bien au-delà de cette perte sèche : pour la commercialisation d'un enregistrement sonore, le spectacle joue un rôle moteur. Privés de cette vitrine puissante et essentielle, les artistes et leurs équipes doivent redoubler d'efforts dans la commercialisation de leur musique enregistrée.

À titre d'exemple, le lancement d'un album s'accompagne très souvent d'une tournée qui participe à sa rentabilisation tout en offrant aux artistes une fenêtre de promotion unique. Dans le cadre d'une tournée, un artiste présente son travail sur scène, tout en bénéficiant d'une importante couverture médiatique, en particulier dans les médias locaux. Le spectacle permet à l'artiste d'aller à la rencontre de son public et de solidifier le lien avec celui-ci. Cette étape est d'autant plus incontournable pour les artistes émergents, dont le défi principal est de se faire connaître.

48. Avec la pandémie et en raison du lien étroit qu'entretiennent activités de spectacle et enregistrement sonore, c'est un *momentum* que les artistes et leurs équipes ont perdu, affectant toute la chaîne et l'organisation autour de l'enregistrement sonore, qui est la matière première de notre industrie.

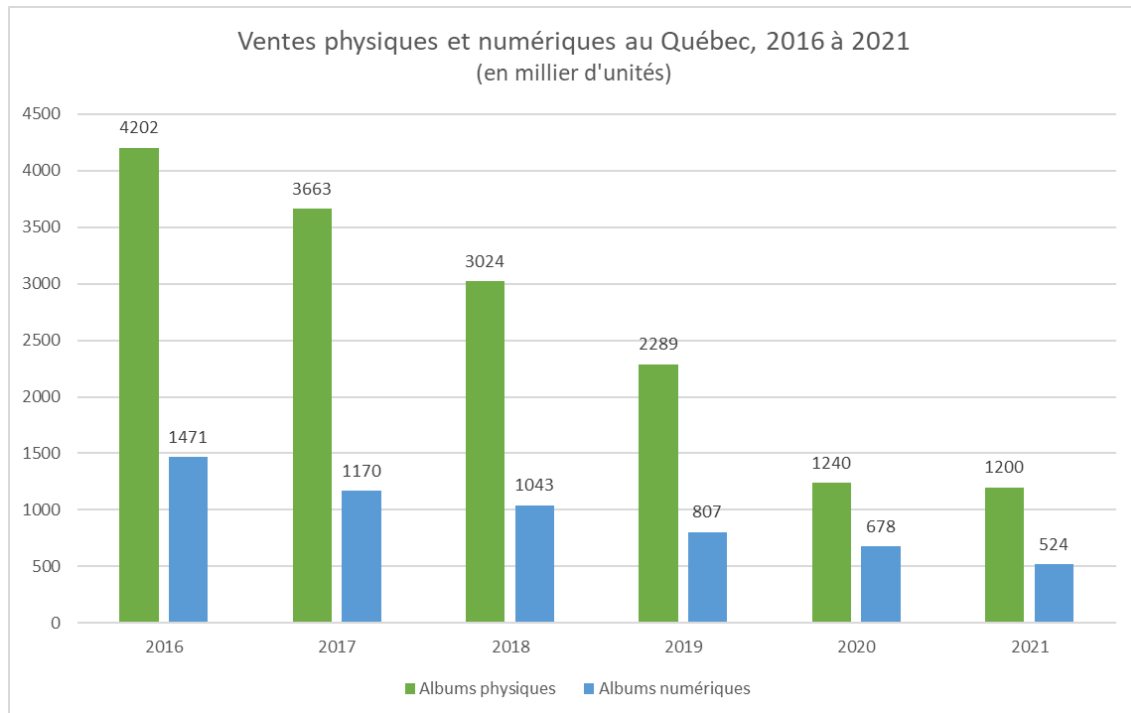
49. Ainsi, l'arrêt des spectacles constitue des pertes sèches conséquentes pour les producteurs de musique francophone et entraîne des externalités négatives importantes pour l'ensemble de leurs activités. C'est notamment ce que nous allons voir avec les ventes d'albums et l'écoute en *streaming*.

— L'accélération de l'effondrement des ventes d'enregistrement sonores et le ralentissement du *streaming*

50. Depuis de nombreuses années, la vente d'albums physiques, puis d'albums et de titres numériques, est en recul. Au Québec, par exemple, au cours des 15 dernières années, les ventes d'albums physiques ont chuté de 82 %. Si on ajoute les ventes numériques, qui n'ont jamais compensé ces pertes et sont elles-mêmes en baisse depuis quelques années, on obtient une chute de 73 %¹².

¹² Données issues de l'OCCQ, analyse de l'ADISQ.

51. Les données canadiennes sont comparables. Les ventes d'albums physiques ont diminué de 87 % en 2019 par rapport à 2004. En incluant les ventes numériques, on obtient une baisse de 79 %¹³.
52. Avec la crise, la fermeture des magasins pendant plusieurs mois au printemps 2020 a porté un coup supplémentaire aux ventes d'albums. Le recul des ventes d'albums physiques s'est fortement accentué, bien au-delà du mouvement structurel que l'on observe depuis plusieurs années. Ainsi, on observe une baisse de 46 % entre 2019 et 2020 et de 48 % entre 2019 et 2021. Alors qu'on aurait pu s'attendre à ce que les consommateurs se tournent davantage vers l'achat numérique, on observe que ce mouvement de compensation n'a pas eu lieu et que les ventes numériques ont, elles aussi, subi des baisses importantes, alors qu'elles ont ainsi baissé de 16 % entre 2019 et 2020 et de 35 % entre 2020 et 2021.



Source : MRC Data, Analyse de l'ADISQ.

53. Si le mouvement de recul des ventes physiques semble s'être ralenti avec la réouverture des commerces de détail, les chiffres de 2021 montrent que celles-ci n'ont pas retrouvé leur niveau pré-pandémie, et ce, même en intégrant la baisse structurelle que les ventes physiques subissent depuis 15 ans.

¹³ Données issues de Nielsen soundscan, analyse de l'ADISQ.

54. En ce qui concerne le *streaming*, rappelons en premier lieu que les services de radiodiffusion en ligne ne contribuent toujours pas au financement et à la présentation d'une programmation canadienne et francophone. Le *streaming* n'est jamais venu compenser le processus de destruction de valeur que subit l'industrie musicale depuis plusieurs années. Alors qu'en temps de pandémie le numérique constitue un des seuls lieux où notre musique peut être consommée, l'absence de mécanismes permettant de la valoriser sur les plateformes en ligne n'a fait que décupler les enjeux liés à cette situation problématique.

55. Ainsi, au sein des 10 000 chansons les plus écoutées sur les services d'écoute en continu au Canada¹⁴, on remarque que l'écoute de chanson québécoise francophone a baissé de 10 % entre 2019 et 2020 :

Présence québécoise au sein des 10 000 chansons les plus écoutées sur les services d'écoute en continu au Canada en nombre d'écoutes (services audio seulement)

	2017	2018	2019	2020	Variation 17-19	Variation 19-20
Écoutes de chansons québécoises francophones	25 090 322	94 262 932	164 050 037	147 043 968	554%	-10%
Écoutes de chansons québécoises anglophones	96 612 041	90 846 127	109 927 018	112 241 295	14%	2%
Écoutes de chansons québécoises autres langues et instrumentales	608 383	1 977 399	14 102 448	25 550 909	2218%	81%
Écoutes de chansons québécoises - TOTAL	122 310 746	187 086 458	288 079 503	284 836 172	136%	-1%
Cumul des 10 000 chansons les plus écoutées	21 023 473 144	29 750 231 554	35 784 971 453	39 695 452 729	70%	11%

Source : MRC Data, Analyse de l'ADISQ.

Malgré les nombreux défis que posent les services d'écoute en continu au milieu de la musique (les revenus minimes qui en découlent, l'absence de règles de mise en valeur de nos contenus, la compétition particulièrement féroce notamment venant de l'étranger et la concentration des écoutes sur quelques titres phares), ces dernières années, les artistes francophones d'ici réussissaient petit à petit à y occuper une place grandissante : un élan brisé par la pandémie. En effet alors que l'écoute de chansons québécoises francophones a connu une croissance exponentielle entre 2017 et 2019, cette écoute a chuté en 2020.

56. Assurément, l'absence des spectacles, puissant moteur de consommation musicale, y est pour quelque chose, de même que la compétition des artistes internationaux, eux

¹⁴ Nous travaillons avec les données canadiennes et non québécoises, car jusqu'à récemment, c'était les seules données. Depuis la fin du mois d'octobre 2021, la situation a changé puisque nous disposons de données sur la consommation au Québec, mais cela ne nous permet pas d'étudier l'impact de la crise de la COVID-19 sur la consommation de musique francophone en *streaming*.

aussi en quête accrue de revenus et de visibilité, mais dotés de moyens colossaux en comparaison des nôtres.

57. Ainsi, si dans sa demande Stingray fait valoir que la : « *Music consumption grew 6.5% in Canada in 2020, but this was principally due to a 16.1% increase in streaming and there are now 9.3 million subscriptions to music streaming services domestically* », cela ne s'applique pas au marché francophone qui, même sur le *streaming*, souffre de la COVID-19.

— Les pertes en droits voisins

58. Rappelons que *Loi sur le droit d'auteur* de 1997 a introduit la reconnaissance des droits voisins au Canada en faveur des producteurs sur leurs enregistrements sonores et des artistes-interprètes sur leurs prestations. Depuis, ceux-ci bénéficient d'une rémunération en contrepartie de l'exécution publique¹⁵ de leurs enregistrements sonores et de leurs prestations.

59. La crise de la COVID-19 génère aussi une forte baisse des droits voisins collectés due à la chute du chiffre d'affaires publicitaire des radiodiffuseurs pendant cette période. Du fait de la temporalité de répartition des droits, qui fait en sorte que les redevances sont octroyées aux ayants droit plusieurs mois après l'utilisation de leur musique, les premières baisses se sont fait sentir en 2021 et risquent d'affecter les trésoreries et la création artistique au moins jusqu'en 2023.

60. En outre, les fermetures régulières des salles de concert, des festivals, des magasins et lieux publics diffusant de la musique, des bars, des discothèques, des salles de cinéma entraînent également des pertes nettes des redevances découlant de ces utilisations des enregistrements sonores.

61. Concrètement, Sound Exchange estime qu'au Canada, pour 2020, les redevances en radio commerciale et les redevances totales en rémunération équitable ont respectivement connu une baisse de 37 % et de 23 % par rapport à celles découlant de l'année 2019. Pour l'année 2021, pas de retour à la normale puisque Sound Exchange prévoit de nouvelles baisses qui s'ajoutent donc à celles de 2020. Pour 2021, les redevances en radio commerciale et les redevances totales en rémunération équitable

¹⁵ Pensons par exemple à des diffusions au sein des radios, des services sonores payants, des services de radio satellite, des services non-interactifs et semi-interactifs de diffusion en continu, dans le cadre de la musique de fond ou de spectacles.

enregistrent respectivement une baisse de 16 % et de 3 % par rapport à 2020. Les pertes continuent de s'accumuler.

— Une industrie qui a investi en continu malgré la crise

62. Nous tenons à souligner que, parallèlement aux lourdes pertes affectant le secteur de la musique depuis le début de la pandémie, les producteurs ont maintenu un haut niveau d'activité pour garder leurs équipes au travail et permettre aux artistes de rejoindre leur public.
63. En effet, dans un domaine exigeant des investissements continus dont le retour est long et incertain et une économie où la concurrence est particulièrement forte (notamment une concurrence de l'étranger détenant des moyens financiers qui ne sauraient se comparer à ceux des entreprises nationales), les carrières des artistes ne se mettent pas en pause. Un arrêt total des activités aurait eu des conséquences néfastes sur le renouvellement de la production musicale d'ici dans les années à venir.
64. Ainsi, selon les données de l'ADISQ, malgré les différentes fermetures et les opportunités de commercialisation extrêmement réduites, de nombreux albums ont été lancés au Québec. Tout au long de l'année, nous colligeons de la façon la plus exhaustive possible, sans toutefois pouvoir prétendre à une exhaustivité parfaite, l'offre d'albums. Pour l'année 2020, nous comptons donc un peu plus de 700 albums mis en marché, et en 2021, environ 940, qui se répartissent ainsi :
- 2020 : 390 francophones, 210 anglophones et 110 de musique instrumentale;
 - 2021 : 590 francophones, 210 anglophones et 140 de musique instrumentale.
65. Ces données rejoignent d'ailleurs certaines observations de Musicaction, qui a enregistré une forte hausse de la demande en 2021. Autrement dit, l'organisme a dû refuser du soutien à un nombre accru d'artistes. Il s'agit des premières illustrations claires de l'engorgement de l'offre appréhendé par le milieu en réaction à une crise qui se compte maintenant en années.
66. Ajoutons qu'afin de continuer de faire vivre notre musique tout en répondant à un besoin social exprimé par une partie de la population en isolement, les producteurs ont rivalisé d'énergie et d'imagination pour proposer au public des productions respectant les contraintes sanitaires pour des revenus souvent très faibles. Ainsi, en salle, dans les ciné-parcs, dans les festivals : à chaque réouverture, dès qu'il leur a été possible de se produire devant public, les artistes de la musique l'ont fait, dans les limites imposées par les contraintes sanitaires.

67. S'il est difficile de faire le compte des initiatives numériques, on peut certifier qu'elles sont pléthoriques : rapidement, les concerts improvisés dans les salons des artistes ont commencé à côtoyer une offre de plus en plus professionnelle, qui s'est notamment illustrée lors du *Gala de l'ADISQ* avec la catégorie Spectacle en ligne.
68. Alors que la pandémie se prolonge, que de nouvelles mesures de confinement sont adoptées et que le secteur musical est encore confronté à des pertes importantes, la résilience, l'énergie et la passion de nos créateurs, artistes et producteurs ne suffiront pas, à elles seules, à maintenir une production musicale locale riche et diversifiée.

3.2 Le Fonds d'urgence de Patrimoine canadien, un soutien à l'investissement et non une compensation des pertes des radiodiffuseurs

69. Dans sa demande, Stingray explique
« *FACTOR/MUSICACTION also received an undisclosed amount of top up funding in Phase 1 of the COVID-19 Emergency Support Fund for Cultural, Heritage and Sports Organizations; an additional \$20 million in targeted Government support as part of Phase 2 of the Emergency Support Fund; and a further \$70 million in August 2021, \$5 million of which is specifically designed to make up for declines in CCD payments. For its part, Starmaker, which funds many of the same recipients as FACTOR/MUSICACTION, had over \$21 million in fund balances at the end of 2020.* »¹⁶
70. En plus de dénoncer le caractère fallacieux de cet argument, nous tenons à rappeler que le Fonds d'urgence pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport auquel fait référence Stingray et qui ne comporte aucun « *undisclosed amount* », est un fonds très large, visant un nombre important d'acteurs du milieu de la culture et des sports, dont certains radiodiffuseurs de surcroît.¹⁷
71. De nombreux secteurs différents au sein de la culture et des sports ont donc eu accès à ces fonds. Et en ce qui concerne les sommes touchant la musique, que nous avons

¹⁶ Stingray, *Part I Application by Stingray Group Inc. to Amend the Letter Decision Concerning Application No: 2015-0096-8, Broadcasting Decision CRTC 2018-404 and Broadcasting Decision CRTC 2019-253 by Altering the Tangible Benefits Payable for Broadcast Years 2019-20 and 2020-2110*, 31/08/2021 : p.10.

¹⁷ Dans le cadre de la phase 2 du fonds d'urgence de Patrimoine canadien, 26 millions de dollars ont été accordés en faveur des petits radiodiffuseurs et radiodiffuseurs communautaires par l'entremise de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, du Fonds canadien de la radio communautaire et de l'Association canadienne des usagers et stations de la télévision communautaire.

détaillées dans notre intervention dans le cadre de l'*avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-336*¹⁸, une large partie des aides ont été attribuées à des clientèles non régulières du fonds de la musique du Canada. Ainsi, Patrimoine canadien a octroyé des sommes à des producteurs d'enregistrements sonores et de spectacles, mais aussi à des studios d'enregistrement, à des entreprises de services, à des salles privées de spectacles, - autant d'acteurs qui ne bénéficient pas, en temps normal, de soutien de la part du fonds.

72. Si l'ADISQ a largement salué ces aides d'urgence, rappelons que notre industrie aurait préféré ne pas en avoir besoin. Le rôle de ce soutien était avant tout de combler les besoins en trésorerie d'entreprises confrontées à un véritable choc économique, tel que nous venons de le présenter. Il s'agissait de leur permettre de survivre à ce choc qui s'étend dans le temps et de continuer à nourrir la roue de l'investissement dans une industrie qui, comme nous l'avons souligné, exige des investissements importants et continus, dont le retour est long et incertain.

73. Comme nous l'avons déjà signalé dans le cadre de l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-336*, le fonds d'urgence débloqué par le gouvernement fédéral n'est pas une aide qui vise à permettre aux radiodiffuseurs de se dégager de leurs responsabilités. Au contraire, si le gouvernement a estimé qu'il fallait mettre en place des aides spécifiques au secteur musical, c'est qu'il reconnaît l'ampleur de ses difficultés et la nécessité de le soutenir de façon particulière.

74. De plus, la chute des investissements dans la création et la production musicale découlant d'un allègement des obligations de certains radiodiffuseurs aurait pour effet d'annuler les bénéfices des aides temporaires accordées par les gouvernements, nous ramenant ainsi à la case départ. Depuis le début de la pandémie, de nombreux secteurs de l'économie se tournent vers les gouvernements afin de réclamer des aides. Un radiodiffuseur comme Stingray peut aussi emprunter cette voie si les difficultés qu'il rencontre le justifient. Se tourner vers un autre joueur en difficulté dans l'espoir de gruger une part des aides qui lui ont été octroyées paraît pour le moins inusité.

75. En outre, il paraît important de rappeler que les radiodiffuseurs ont également reçu des aides gouvernementales ciblées telles que l'exemption des droits de licence imposés aux radiodiffuseurs par le Conseil annoncée le 30 mars 2020, offrant à

¹⁸ ADISQ, *Intervention de l'ADISQ en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-336*, 19/10/2020 :

https://www.adisq.com/medias/pdf/fr/Intervention_ADISQ_CRTC_2020_336.pdf

l'industrie de la radiodiffusion un allègement financier de plus de 30 millions de dollars¹⁹. Le 15 décembre 2020, le gouvernement du Canada a offert un allègement supplémentaire au secteur de la radiodiffusion²⁰.

76. Signalons également que le gouvernement fédéral a mis en place plusieurs mesures économiques dont peuvent se prévaloir les radiodiffuseurs. Nous pensons notamment à la Subvention salariale d'urgence du Canada, à la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer ou encore au Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et la prolongation. Ces mesures ont régulièrement été prolongées afin de soutenir les entreprises en difficulté.

3.3 Décision de radiodiffusion CRTC 2021-274 : refus par le CRTC de l'allègement réglementé demandé par l'ACR

77. La présente demande de Stingray fait suite à celle de l'Association canadienne des radiodiffuseurs pour l'obtention d'un allègement réglementaire pour les radiodiffuseurs canadiens privés dans le contexte de la pandémie de COVID-19 déposée le 13 juillet 2020²¹. Soulignant les difficultés des radiodiffuseurs, l'ACR demandait en particulier au CRTC de considérer que les titulaires d'une licence de radiodiffusion avaient respecté les conditions de licence et les règlements relatifs aux dépenses pour l'année de radiodiffusion 2019-2020, et ce, qu'ils se soient ou non acquittés de ces obligations.

78. Dans la *Décision de radiodiffusion CRTC 2021-274* publiée le 12 août 2021, le CRTC a refusé d'exempter les radiodiffuseurs canadiens privés de leurs obligations réglementaires en raison de la pandémie. En revanche, l'organisme leur a permis d'étaler le paiement de leurs contributions au développement de contenu canadien pour l'année 2019-2020 jusqu'en 2023 :

¹⁹ Gouvernement du Canada, *COVID-19 : Le gouvernement du Canada offre un allègement au secteur de la radiodiffusion*, 30/03/2020 : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2020/03/covid-19-le-gouvernement-du-canada-offre-un-allegement-au-secteur-de-la-radiodiffusion.html>

²⁰ Gouvernement du Canada, *Le gouvernement du Canada offre un allègement supplémentaire au secteur de la radiodiffusion*, 15/12/2020 : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2020/12/covid-19-le-gouvernement-du-canada-offre-un-allegement-supplementaire-au-secteur-de-la-radiodiffusion.html>

²¹ CRTC, Appel aux observations à propos d'une demande de l'Association canadienne des radiodiffuseurs afin que les radiodiffuseurs canadiens obtiennent un allègement réglementaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19, 17/09/2020 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2020/2020-336.htm>

Tableau : Étalement des paiements accordé (Décision de radiodiffusion CRTC 2021-274)

Dates limites pour les paiements dans le secteur de la radio relatifs aux manques à gagner en matière de contributions au titre du développement du contenu canadien (contributions de base et excédentaires au titre du DCC et sommes relatives aux avantages tangibles versées aux initiatives de DCC)	
31 août 2022	50 % des manques à gagner au titre du DCC
31 août 2023	50 % des manques à gagner au titre du DCC

Source : CRTC

79. Si l'ADISQ s'est réjouie que le Conseil ait refusé d'annuler le versement de ces contributions au développement de contenu canadien, nous avons déploré cet étalement de leur paiement en raison des variations inhabituelles et de l'imprévisibilité dans les sommes reçues par les fonds de financement de la musique, alors même que l'industrie de la musique est gravement fragilisée par la pandémie de COVID-19.

4. Une demande déraisonnable contraire aux principes de la Loi sur la radiodiffusion

4.1 Le paiement des avantages tangibles : partie intégrante d'une modification de contrôle dans le secteur de la radiodiffusion canadienne

80. La demande de Stingray portant sur les avantages tangibles, permettez-nous de rappeler succinctement ce qu'ils sont. Lorsque se produit une modification à la propriété ou au contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion, le demandeur doit prouver que sa demande constitue la meilleure proposition possible et que son approbation sert l'intérêt public. Comme l'explique le Conseil dans sa *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459* :

« Une façon de voir à ce que l'intérêt public soit bien servi consiste à s'attendre que le demandeur propose une contribution financière (connue sous le nom "avantages tangibles") proportionnelle à la taille et à la nature de la transaction, dans le but d'apporter des améliorations quantifiables aux collectivités desservies par l'entreprise de radiodiffusion dont il se porte acquéreur, ainsi qu'à l'ensemble du système canadien de radiodiffusion. »²²

²² CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, 5/09/2014, p.2 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2014/2014-459.pdf>

81. Pour les entreprises de radio commerciale, les avantages tangibles doivent représenter au moins 6 % de la valeur de la transaction répartis ainsi :
- 3 % au Radio Starmaker Fund ou au Fonds Radiostar
 - 1,5 % à la FACTOR ou à Musicaction ;
 - 1 % à un projet de développement de contenu canadien (DCC) admissible laissé à la discrétion de l'acheteur ;
 - 0,5 % au Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC).
82. Les avantages tangibles visent donc à soutenir la production de programmation canadienne, en vue de servir l'intérêt public selon deux façons :
- premièrement, les auditeurs ou téléspectateurs bénéficient directement d'un accroissement de la quantité et de la qualité de la programmation canadienne ;
 - deuxièmement, les créateurs reçoivent davantage de soutien à la création, la distribution et la promotion de la programmation canadienne.²³
83. En contrepartie de l'avantage qu'un demandeur tire d'une transaction, ce titulaire doit donc verser des contributions, proportionnelles à la valeur de la transaction. Celles-ci auront des retombées directes pour le milieu musical et celui de la création orale, ce qui bénéficiera au public, qui aura accès à une programmation culturelle canadienne diversifiée et de qualité.
84. En 2018, Stingray a fait l'acquisition, pour 523 949 242 \$, de Newcap, le plus important groupe de radios indépendant du pays. Avec ses cinq filiales à part entière, la maison mère de Newcap est titulaire de 71 stations de radio et de 29 émetteurs de rediffusion en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, et de deux stations de télévision traditionnelle en Alberta, où elle exploite aussi une station de radio d'information touristique exemptée.
85. En conformité avec les règles édictées dans la Politique sur la radio commerciale, le Conseil ordonne alors à Stingray d'allouer 30 104 028 \$ à des projets de radio et 859 277 \$ à des projets de télévision, pour une contribution totale de 30 963 305 \$ à répartir également sur sept années consécutives de radiodiffusion. En ce qui concerne les avantages liés à la radio cela représente :

²³ CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, 5/09/2014 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2014/2014-459.htm>

- 3 % (15 052 014 \$) à Starmaker/Radiostar dont 80 % pour Radio Starmaker Fund (12 041 611) et 20 % (3 010 402) pour Fonds Radiostar ;
- 1,5 % (7 526 007 \$) à FACTOR
- 1 % (5 017 338 \$) à tout projet de DCC admissible,
- 0,5 % (2 508 669 \$) au FCRC

86. Dans la présente demande, Stingray plaide une iniquité du processus lié à l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-336* (demande d'allègement réglementaire formulé par l'ACR) puisque les avantages tangibles n'auraient pas été considérés dans ce processus. Stingray considère être le seul radiodiffuseur à payer un aussi haut niveau d'avantages tangibles qui s'échelonne jusqu'en 2025.

87. En premier lieu il est important de rappeler que comme Stingray l'a signalé dans le processus initié par l'ACR, la société est « *a member of the Canadian Association of Broadcasters (CAB) and supports the Association's application for emergency regulatory relief filed July 13, 2020.* » Le radiodiffuseur fait donc partie du regroupement dont il soutient la demande tout en la jugeant inéquitable, ce qui apparaît paradoxal. Faisant partie de la demande, il aurait pu convaincre ses pairs d'inclure les avantages tangibles dans celle-ci.

88. En outre, Stingray n'est pas le seul radiodiffuseur à devoir actuellement s'acquitter d'avantages tangibles. Pourtant, c'est le seul à faire une telle demande. Par exemple, en 2017, le CRTC, dans la *Décision de radiodiffusion CRTC 2017-114* liée à une réorganisation intrasociété, a obligé Sirius XM à verser 28,7 millions de dollars en contributions au développement de contenu canadien dans des projets au profit du système canadien de radiodiffusion en parts égales sur sept ans, ce qui touche la période que nous traversons. Si Stingray était le seul radiodiffuseur à être exonéré du paiement de ses avantages tangibles, la situation ne serait certes pas équitable. Il n'en demeure pas moins que la principale iniquité qui se dessine avec cette demande, ce serait de priver l'industrie de la musique de revenus qui lui reviennent.

89. Rappelons que l'abolition des avantages tangibles est une demande de Stingray qui n'est pas nouvelle, comme le démontre l'intervention du radiodiffuseur dans le processus de révision du cadre réglementaire sur la radio commerciale, qui y plaide pour leur abolition pure et simple. Le radiodiffuseur semble donc profiter de la crise de la COVID-19 pour porter donner un nouveau lustre à un souhait de longue date.

90. Sur ce que Stingray considère comme une injustice, il est également important de rappeler que ces avantages tangibles découlent d'un mécanisme visant à préserver

l'intérêt public, que la société s'est engagée à honorer. En outre, le niveau d'avantages tangibles à payer est proportionnel à la valeur de la transaction. Celui-ci est donc lié au poids que la transaction représente sur le marché de la radiodiffusion et au pouvoir de marché que le requérant acquiert avec cette opération. De surcroît, cette somme correspond à 6% de la valeur de la transaction, ce qui correspond au strict minimum prévu par la *Politique*.

91. Avec cette acquisition de l'un des plus importants propriétaires de radio au Canada, il ne s'agissait pas pour Stingray, qui se définit comme « *un chef de file mondial de la musique, des médias et de la technologie* », de réaliser une opération de philanthropie destinée à aider une industrie en perte de vitesse, mais bien de saisir une opportunité d'affaires en investissant dans ce qui est encore le média le plus consommé au Canada. Notons également que la transaction a eu lieu en 2018 et que donc les enjeux que soulève Stingray dans sa demande en lien avec le déploiement des plateformes numériques étaient déjà très présents.

92. Cette opération a conféré à Stingray une place de premier plan sur le marché de la radio au côté des géants du secteur :

Tableau : Composition du marché de la propriété en radio, 2019-2020

	BCE	Cogeco	Corus	Rogers	Stingray	Total
Nombre de stations ayant produit des rapports	109	23	39	57	74	302
Revenus	256,6 M\$	92,9 M\$	78,6 M\$	159,1 M\$	123,1 M\$	710,3 M\$
Part des revenus totaux de la radio commerciale	22,3 %	8,1 %	6,8 %	13,8 %	10,7 %	61,8 %
Revenus des stations de langue française	72,8 M\$	-	-	-	-	72,8 M\$
Revenus des stations de langue anglaise	183,8 M\$	-	78,6 M\$	159,1 M\$	123,1 M\$	544,6 M\$
DCC	12,2 M\$	0,5 M\$	0,5 M\$	1,2 M\$	0,4 M\$	14,6 M\$
Part d'écoute sur le marché francophone – printemps 2020	19,2 %	33,9 %	-	-	-	53,1 %
Part d'écoute sur le marché anglophone – printemps 2020	16,5 %	-	10,6 %	11,0 %	8,6 %	46,7 %

Source : Divulgateur publique des déclarations annuelles cumulées des grands groupes de propriété, Numeris
Les revenus de Cogeco par marché linguistique ne sont pas publiés pour des raisons de divulgation par retranchement.

Source : CRTC

93. Soulignons également que cette transaction a soulevé certains enjeux en termes d'intérêt public et de pluralisme des voix, en faisant passer un groupe de radiodiffusion indépendant sous la propriété d'un grand groupe des médias et du divertissement.

94. Les autres avantages tangibles que Stingray doit verser en vertu de la *Décision IPO* renvoie quant à eux à l'entrée en bourse du groupe Stingray le 3 juin 2015, qui a eu

pour effet de modifier le contrôle du groupe. Le CRTC avait alors estimé la valeur totale de la transaction à 159 millions de dollars, ce qui représente une somme considérable. De cette somme, Stingray et le Conseil ont convenu que 43,4 %, soit 68 847 000 \$, concernaient les actifs réglementés et devaient donc être pris en considération pour le calcul des avantages tangibles. Le Conseil a imposé que ces avantages correspondent à 8 % de cette somme, soit 5 507 760 \$.

95. Sur le paiement des avantages tangibles, il est attendu que le requérant répartisse ceux-ci en versements égaux sur sept années consécutives de radiodiffusion. Ce versement d'avantages tangibles sur sept ans fait partie intégrante du processus d'acquisition d'une entreprise de radiodiffusion. Au même titre que d'autres actifs inclus dans la transaction, l'acquéreur ne peut se dédouaner de l'acquiescement de ceux-ci au motif que la conjoncture économique est difficile.
96. Notons d'ailleurs que lors d'une transaction, si la société acquise a des avantages tangibles à payer, ceux-ci doivent être honorés et c'est donc le nouveau propriétaire qui les prend en charge. Dans le cadre de la *Décision de radiodiffusion CRTC 2018-404*, Stingray s'est d'ailleurs vu imposer le règlement de plusieurs avantages tangibles qui devaient encore être payés :
« *Le paiement d'avantages tangibles découlant de transactions de propriété antérieures, dans les délais énoncés par le conseil, fait partie des obligations du titulaire. En conséquence, le Conseil ordonne à Stingray de respecter les engagements ci-dessus relatifs aux avantages tangibles impayés.* »²⁴
97. Nous considérons donc que la crise de la COVID-19 ne peut justifier une annulation ou un décalage de paiement liés aux avantages tangibles qui sont des paiements à honorer en lien avec une acquisition.
98. Rappelons enfin que les obligations dont Stingray cherche à s'exonérer découlent d'opérations de grande envergure opérées par un important groupe coté en bourse détenant des moyens financiers considérables, une situation encore vraie à ce jour. À titre d'exemple, le 5 janvier dernier, Stingray a annoncé l'acquisition d'InStore Audio Network, le plus important réseau publicitaire audio commercial aux États-Unis, « *pour une contrepartie totale d'environ 59 millions de dollars canadiens* ». ²⁵ Dans ce

²⁴ CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2018-404*, 23/10/2018 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2018/2018-404.htm>

²⁵ Stingray, *Stingray élargit son réseau multimédia commercial aux États-Unis grâce à l'acquisition d'InStore Audio Network*, 5/01/2022 : <https://www.stingray.com/fr/a-propos/salle-de-presse/nouvelles-et-communicues/stingray-elargit-son-reseau-multimedia-commercial>

contexte, nous sommes particulièrement circonspects quant à « l’incapacité » de Stingray d’honorer ses obligations.

4.2 Une demande dommageable pour les activités de Musicaction et Radiostar

99. Nous avons eu l’occasion de le rappeler lors de l’examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale : RadioStar et Musicaction sont deux fonds essentiels pour notre écosystème, qui participent à l’atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* et qui, aujourd’hui, reposent sur un équilibre financier précaire.
100. Nous pouvons attester qu’ils sont exemplaires dans leur gestion et qu’en collaboration avec l’ensemble des joueurs du système, ils participent grandement à la vitalité de notre industrie. Comme nous le rappelions dans notre intervention en réponse à l’*Avis de consultation de radiodiffusion 2020-336* : « *Musicaction et RadioStar sont deux organismes où prévaut une grande coopération et concertation entre les acteurs des industries de la radio et de la production de contenus musicaux. Leurs conseils d’administration respectifs sont d’ailleurs composés de membres de ces deux secteurs. Dans les deux cas, les règles de gouvernance y sont efficaces.* »²⁶
101. Musicaction constitue un pilier dans le financement de la création et de la production musicale francophone. Il fait l’unanimité au sein de tous les intervenants du milieu de l’industrie musicale francophone au Québec, mais aussi dans le reste du Canada, où le fonds est particulièrement actif auprès des communautés linguistiques officielles en situation minoritaire (CLOSM).
102. En soutenant la production et la commercialisation d’enregistrements sonores ainsi que les activités de promotion collective, Musicaction joue un rôle de premier plan pour l’épanouissement d’une production musicale indépendante et d’une créativité artistique canadiennes faisant spécifiquement appel à des artistes canadiens.
103. Le Fonds RadioStar appuie quant à lui les projets de commercialisation des maisons de disques canadiennes susceptibles d’avoir un véritable impact sur la carrière des artistes canadiens, en particulier les nouveaux artistes canadiens en musique francophone. Il intervient sur les activités postérieures à la première étape de

²⁶ ADISQ, *Intervention de l’ADISQ en réponse à l’avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-336, Appel aux observations à propos d’une demande de l’Association canadienne des radiodiffuseurs afin que les radiodiffuseurs canadiens obtiennent un allègement réglementaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19, 19/10/2020* : p178

commercialisation d'un album, accordant ainsi un second souffle à ces projets, en complétant les programmes d'aide existants. Le fonds joue ainsi un rôle décisif dans la vie de nombreux projets musicaux, dans une économie qui se définit par une forte incertitude, en plus de participer activement au renouvellement de la production musicale. Ce rôle est d'autant plus important dans la période actuelle, dans la mesure où les artistes émergents sont ceux qui paient le plus cher les conséquences de la crise de la COVID-19.

104. Pourtant, aujourd'hui, Musicaction et RadioStar risquent de ne plus être en mesure d'accomplir leur mandat, qui est essentiel à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, car ces fonds reposent sur un équilibre financier précaire. Comme le Conseil le notait lors de l'examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale, une baisse des contributions des radios commerciales est à prévoir :

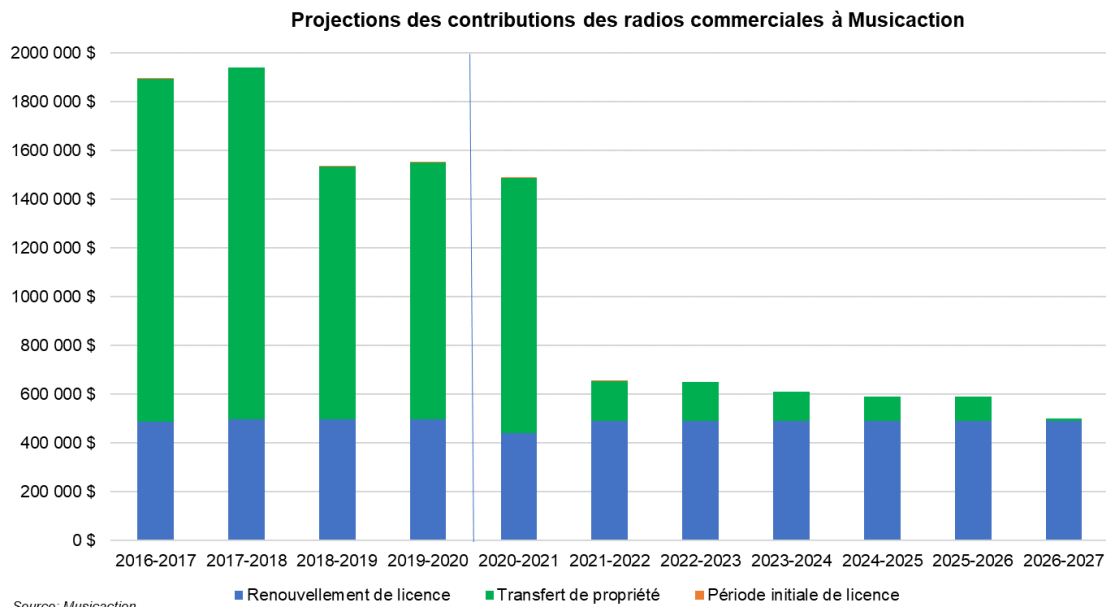
En raison du déclin du marché de la radio commerciale, il est attendu que les contributions au titre du DCC diminuent dans les prochaines années, à un rythme différent selon le volet. Les contributions de base, étant basées sur les revenus annuels de l'année précédente, devraient décliner de façon constante, reflétant la décroissance des revenus des stations de radio commerciale. Les contributions excédentaires et les avantages tangibles, quant à eux, vont décroître significativement en raison d'une diminution de nouvelles stations de radio et des transactions de propriété.²⁷

105. Rappelons que la crise de la COVID-19 aura pour effet d'accentuer encore plus cette importante baisse des revenus liés aux DCC puisque les contributions annuelles sont établies en fonction d'un pourcentage des revenus des radios.

106. Cette situation est particulièrement problématique pour le marché francophone, 2020-2021 marquant la dernière année du versement des avantages tangibles découlant de la transaction Bell-Astral. À l'avenir, nous anticipons peu de mouvements sur le marché de la radio francophone à l'exception de transactions de faible ampleur concernant des stations isolées et dont les retombées seront extrêmement faibles pour le milieu. En cause, un marché de la radio francophone extrêmement concentré et avec de fortes barrières à l'entrée, où les occasions de développement sont faibles.

²⁷ CRTC, *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374*, 12/11/2020, paragraphe 26 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2020/2020-374.htm>

107. On peut voir comment se matérialise cette baisse des contributions dans le graphique suivant :



108. La demande de Stingray pour Musicaction, si elle était approuvée, ajouterait donc des pertes à des revenus déjà en baisse, affaiblissant un peu plus les prévisions budgétaires du fonds, ce qui aurait pour conséquence de réduire le nombre de projets financés, nuisant ainsi au renouvellement de l’offre musicale canadienne francophone. Un décalage des paiements aurait sensiblement le même effet puisqu’il impliquerait des baisses de revenus à court terme dans un contexte déjà largement défavorable.

109. Pour RadioStar la situation est d’autant plus alarmante que le fonds est financé entièrement par les avantages tangibles. Dans le rapport annuel de 2019-2020, le président de RadioStar, Jean-Pascal Lemelin, expliquait anticiper des problèmes de trésorerie pour les années à venir :

L’année 2019-2020 est également la dernière année où le Fonds a reçu des contributions assez élevées pour financer ses engagements à même les contributions reçues en cours d’exercice, puisque, dès 2020-2021, le Fonds devra puiser dans sa réserve pour continuer à répondre aux défis

*d'une industrie dont les enjeux étaient déjà grands avants même qu'elle ne soit touchée de plein fouet par la crise sanitaire.*²⁸

110. Dans le rapport 2020-2021, le président du Conseil Raymond Duberger fait échos à ce constat en déclarant :

*Cette année est également celle où le financement du Fonds a amorcé sa décroissance annoncée en raison de la diminution marquée des contributions de radiodiffuseurs. Cela amènera donc le Fonds à puiser dans sa réserve constituée pour un tel cas de figure et dans l'optique d'assurer aux clientèles du Fonds un niveau constant de contributions d'aide dans les années à venir.*²⁹

111. Aujourd'hui le temps de RadioStar est donc compté. Ce dernier a mis en œuvre un mode de gestion extrêmement serré afin de pouvoir maintenir un niveau constant de soutien à sa clientèle jusqu'à l'année de radiodiffusion 2025-2026. L'année suivante, qui sera la dernière où RadiStar est en activité, sera déjà une année tronquée où le tarissement des sources financières permettra de ne soutenir qu'un nombre réduit de projets.

112. En effet, alors que les dernières années de vie du fond reposent sur une gestion très rigoureuse et un équilibre extrêmement précaire, la perte de 1 436 000 \$ que représenterait le scénario 1 génèrerait un trou dans les recettes obligeant le fonds à clôturer ses activités plus tôt, probablement un an.

113. Le scénario 2 proposé par Stingray aurait le même effet puisque le décalage des paiements proposé précipiterait un peu plus rapidement la fin des activités du fonds RadioStar et les sommes dues, en particulier celles liées aux décisions de radiodiffusion CRTC 2018-404 et 2019-253 arriveraient trop tard.

114. On constate donc que la demande de Stingray, quel que soit le scénario, aurait des conséquences concrètes et ne ferait qu'aggraver les difficultés du milieu de la création et la production musicale. Cette demande va donc l'encontre des principes de la *Loi sur la radiodiffusion* et contrairement à ce que tente de faire valoir Stingray ne garantit aucunement que « *les parties qui profitent actuellement des exigences*

²⁸ RadioStar (Jean pascal Lemelin), *Mot du président*, 2020 : <http://2019-2020.fondsradiostar.com/mot-du-president>

²⁹ RadioStar (Raymond Duberger), *Mot du président*, 2021 : <https://2020-2021.fondsradiostar.com/mot-du-president>

qu'impose le Conseil aux radiodiffuseurs ne sont pas déraisonnablement touchées par un éventuel allègement réglementaire », bien au contraire.

Conclusion

115. En premier lieu nous souhaitons rappeler que les avantages tangibles font partie intégrante de toute transaction dans le secteur de la radiodiffusion au même titre que les actifs que doit payer l'acquéreur dans le cadre de celle-ci. La COVID-19 ne peut servir de prétexte pour demander une exonération de ces paiements.
116. Depuis deux ans, l'industrie musicale, qui évolue entre fermeture et réouverture, est en proie à de profondes difficultés, faisant de celle-ci un des secteurs les plus affectés par la crise de la COVID-19. Comme nous l'avons vu, une annulation ou même un report du versement des avantages tangibles de Stingray aurait pour conséquence d'accentuer de façon importante les difficultés du secteur musical.
117. Dans ce cadre, l'ADISQ s'oppose fermement à la demande de Stingray visant à un allègement règlementaire de ses obligations en matière d'avantages tangibles.
118. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse sclaus@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.
119. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale et vice-présidente aux affaires publiques,



Eve Paré

Fin du document